



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 073

### PORTANT DÉLIMITATION ENTRE LE DOMAINE ROUTIER COMMUNAL ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE CADASTRÉE BN 760

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la demande du 31 juillet 2025 formulée par mail de Monsieur PONSINET Lucas, du cabinet de géomètres-experts GEOSAT, sis 41-45 boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS, la volonté de constater la limite d'ouvrage public nommé rue Vaclav Havel avec la parcelle cadastrée BN n° 760,

Vu le procès-verbal du plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet GEOSAT, Géomètres-Experts, représenté par Monsieur PONSINET, situé au 41-45 boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS, en date du 29 juillet 2025 sous le numéro d'archive 252218 et annexé au présent arrêté,

**Considérant** que l'arrêté de délimitation est un acte administratif qui permet de fixer la limite entre un fond public et un fond privé ;

**Considérant** que l'arrêté de délimitation est délivré par l'autorité compétente compte tenu du terrain affecté à la domanialité publique ;

**Considérant** que le bien a fait l'objet d'un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 29 juillet 2025 sous le numéro d'archive 252218 par le cabinet GEOSAT en présence d'un représentant de la commune de Taverny ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250930-ARR2025-073-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2025

Publication le : - 3 OCT. 2025

Notification le :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La délimitation est déterminée par la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, réalisé sur place et conformément au PV3P n° 252218 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Aucune régularisation n'est à prévoir.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

### **Article 5 :**

Madame le Maire et le Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Il sera également publié sur le site internet de la commune.

### **Article 7 :**

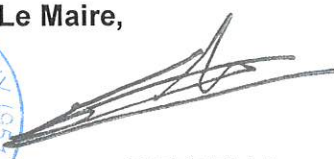
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 septembre 2025

Le Maire,



  
Florence PORTELLI